

N° 7782

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

RAPPORT D'ACTIVITES

de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat (*dénommée la CCSRE*) conformément à l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

* * *

ANNEE 2020*Composition*

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État est composée comme suit : Mme Martine HANSEN (*CSV*), Présidente ; M. Gilles BAUM (*DP*), M. Georges ENGEL (*LSAP*) et Mme Josée LORSCHÉ (*déi gréng*), Membres.

*

**1. LES REUNIONS DE LA COMMISSION DE
CONTROLE PARLEMENTAIRE EN 2019 et 2020****1.1. Les dates des réunions**

Il convient de noter que le rapport d'activités, en ce qu'il vise l'année civile d'après l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, se rapporte aux réunions ayant lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile.

La session parlementaire ordinaire en diffère en ce qu'elle dure du 2^{ème} mardi du mois d'octobre au 2^{ème} mardi du mois d'octobre de l'année prochaine (*article 1^{er}, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés*).

Le rapport d'activités de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État pour l'année civile 2020 couvre partant

- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 13 octobre 2020, c'est-à-dire ayant eu lieu pendant la session parlementaire ordinaire 2019-2020, et
- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 13 octobre 2020 au 31 décembre 2020, c'est-à-dire ayant eu lieu au cours de la session parlementaire ordinaire 2020-2021

Le Président de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État a convoqué la commission à quatorze reprises, à savoir :

(*session ordinaire 2019-2020*)

- 6 janvier 2020 ;
- 7 février 2020 ;
- 8 février 2020 ;
- 3 mars 2020 (*deux réunions*) ;
- 29 avril 2020 ;
- 29 mai 2020 ;
- 26 juin 2020 ;
- 2 octobre 2020 ;

(*session ordinaire 2020-2021*)

- 12 novembre 2020 ;
- 13 novembre 2020 ;
- 27 novembre 2020 ;
- 1^{er} décembre 2020 ; et
- 18 décembre 2020.

1.2. Les ordres du jour

Les points suivants ont figuré à l'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État :

- la présentation du budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2021 et le détail des crédits budgétaires mis à disposition du Service de renseignement de l'État ;
- la mise en œuvre de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;
- la lettre de mission mise à jour par le Comité ministériel du renseignement ;
- les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées (*article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- la communication par le Service de renseignement de l'État des prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés (*article 19, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- les communications trimestrielles du texte complet des dossiers de missions en cours (*article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- la coopération avec les autorités et instances nationales ;
- les relations tant bilatérales que multilatérales avec les services partenaires (*article 9, paragraphe 4 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ;
- le suivi du rapport de la mission de contrôle de la mise en œuvre et de l'accès aux traitements de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État ;
- l'information par le Directeur du Service de renseignement de l'État sur la base de l'article 25 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant organisation du Service de renseignement de l'État ;
- l'information sur la coopération avec l'équipe des chercheurs-historiens dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

*

2. INTRODUCTION

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État a assuré, tout au long de l'année 2020, sa mission de contrôle. Les mots d'ordre ont été tant le respect scrupuleux du cadre légal spécifique applicable que celui des mesures sanitaires préconisées.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont approfondi, dans le cadre de l'exécution du mandat de contrôle leur confié, la connaissance et la perception des axes d'action déployées par le Service du Renseignement de l'État dans le cadre des missions lui attribuées. Les conclusions qui en découlent ont servi de base à l'élaboration des recommandations formulées par la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'évaluation des dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. Il est renvoyé au point 4. ci-après.

Le rapport d'expertise des chercheurs-historiens, désignée dans le cadre de la mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données (*données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'État, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et actuellement déposées aux Archives nationales*), a figuré

à l'ordre du jour de plusieurs réunions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État. Il est renvoyé au point 5. ci-après.

*

3. SUJETS ABORDES

3.1. Mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande du Service de renseignement de l'État

Les mesures de surveillance et de contrôle des communications telles qu'ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande écrite du Service de renseignement de l'État ont été présentées, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 6, de la loi modifiée portant réorganisation du SRE, aux membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État qui en ont pris connaissance et procédé aux contrôles qui s'imposent.

Ledit contrôle porte sur l'ensemble des moyens et des mesures énoncés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

3.2. Communication du texte complet des dossiers de missions en cours (article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État)

Le Service de renseignement de l'État a, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, informé les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État sur une base trimestrielle des opérations en cours, des opérations nouvellement créées et des opérations clôturées.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État procèdent en effet à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques.

3.3. Présentation du budget pour l'exercice 2021

Le budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2021 a été présenté par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, lors de la réunion du 18 décembre 2020.

Pour l'exercice budgétaire 2021, les crédits mis à disposition du Service de renseignement de l'État connaissent une légère diminution par rapport à ceux alloués pour l'exercice précédent.

3.4. Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État

Le chargé de la protection des données du Service de renseignement de l'État (*article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) est investi, sous la responsabilité du directeur du Service de renseignement de l'État, de la mission légale de veiller à une application légale des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État et ce conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière de sécurité nationale.

Le cadre légal prescrit l'obligation légale de tenir, pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le Service de renseignement de l'État ou auxquels le Service de renseignement de l'État a accès, un journal reprenant toutes les opérations de traitement avec la date et l'heure, l'identifiant de l'utilisateur et le motif à la base de chaque traitement.

Il convient de relever que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 1^{er} août 2018, le contrôle d'accès des personnes ne se fait plus par l'intermédiaire d'une autorité spécifique (*sous l'empire de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il s'agissait de l'autorité de contrôle « Article 17 »*), mais il est loisible à chaque citoyen de s'adresser directement au responsable du traitement visé, chargé de la protection des données à caractère personnel, afin d'obtenir un accès à ses données à caractère personnel.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont procédé à un échange de vues avec les représentants de la Commission nationale pour la protection des données au sujet du contrôle des accès directs légaux aux traitements de données à caractère personnel du Service de renseignement de l'État.

Il a été décidé de demander à la Commission nationale pour la protection des données la réalisation d'un examen portant, dans un premier temps, sur les instructions de service du Service de renseignement de l'État régissant les traitements de données à caractère personnel spécifiques du Service de renseignement de l'État.

Dans un second temps et en prenant appui, entre autres, sur les constats, observations et conclusions figurant dans le premier examen, les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État demandent de procéder à l'examen de la licéité des traitements des données personnelles spécifiques mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État.

3.5. Communication de la lettre de mission

La lettre de mission pour l'année 2021 a été communiquée aux membres de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État et a fait l'objet d'un échange de vues.

3.6. Coopération avec les instances nationales et avec les organismes de renseignement et de sécurité internationaux

La coopération, tant sur le plan national que sur le plan international, a été évoquée à plusieurs reprises. La coopération avec les instances internationales vise tant le volet des relations bilatérales entretenues avec d'autres services de renseignement et de sécurité que celui des relations multilatérales établies dans le cadre d'enceintes internationales.

Il va sans dire que la coopération internationale est devenue monnaie courante, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Cela vaut aussi bien pour la coopération sur le plan fonctionnel qu'opérationnel.

3.7. Règlement d'ordre intérieur de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État a entamé les travaux préparatoires en vue de procéder à la modification des dispositions figurant dans son Règlement d'ordre intérieur et figurant en tant qu'annexe 2 au Règlement de la Chambre des Députés.

La proposition de modification afférente a été, dans la suite, renvoyée à la Commission du Règlement de la Chambre des Députés qui, de par sa compétence d'attribution, est en charge de l'instruction législative de la proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.

**4. EVALUATION DES DISPOSITIONS DE LA
LOI MODIFIEE DU 5 JUILLET 2016
portant réorganisation du Service de
renseignement de l'Etat – recommandations**

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État a procédé, dans le cadre de l'exercice de son mandat de contrôle légal et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, à l'examen des dispositions de la loi précitée à l'épreuve de la mise en œuvre pratique opérationnelle.

Les membres de la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État se sont adonnés à une démarche à dessein évaluative du cadre légal en vigueur en vue d'en identifier les éventuelles inadéquations.

Une liste afférente a été établie et continuée pour compétence d'attribution au Premier ministre, ministre d'État.

*

**5. LOI DU 23 JUILLET 2016 PORTANT MISE EN
PLACE D'UN STATUT SPECIFIQUE
pour certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat – protection
des personnes physiques à l'égard du traitement des
données à caractère personnel**

L'équipe de chercheurs-historiens désignée dans le cadre de la mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données (*données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'État, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et actuellement déposées aux Archives nationales*) a remis, en date du 30 juin 2019, une première version de leur rapport d'expertise.

A la demande expresse des chercheurs-historiens, l'ensemble des passages, citations, références, extraits, personnes ou documents cités, fait l'objet d'une relecture par des fonctionnaires attirés du Ministère d'État à la lumière du respect des exigences posées à l'exercice de la mission d'expertise par le cadre légal existant. Il s'agissait de vérifier la conformité avec les dispositions (i) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et (ii) de l'article 3, paragraphes 13 et 15 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traités par le Service de renseignement de l'État.

Le Premier Ministre, Ministre d'État, a informé les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État que la version finale du rapport de l'équipe de chercheurs-historiens, une fois déposé, leur sera présentée avant sa publication.

Le « Rapport final – Mission de recherche et d'exploitation des banques de données historiques du Service de renseignement de l'État 1960-2001 » a été présenté par les chercheurs-historiens, en présence de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, aux membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État lors de la réunion du 9 décembre 2019.

Une deuxième réunion a eu lieu le 6 janvier 2020 destinée à permettre aux députés, membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, ayant pris connaissance du contenu de ce rapport, de poser des questions.

La présentation publique et la publication du « *Rapport final – Mission de recherche et d'exploitation des banques de données historiques du Service de renseignement de l'État 1960-2001* » ont figuré à l'ordre du jour de la conférence de presse dédiée, organisée par la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, ayant eu lieu le 6 février 2020 dans l'enceinte de la Chambre des Députés et ce en présence de Monsieur le Premier ministre, ministre d'État et les deux chercheurs-historiens. Le rapport a été publié, de manière concomitante, sur le site Internet de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont examiné en date du 3 mars 2020, ensemble avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, les suites susceptibles d'être réservées aux recommandations figurant dans ledit rapport.

1. prendre connaissance des conclusions du « *Rapport final – Mission de recherche et d'exploitation des banques de données historiques du Service de renseignement de l'État 1960-2001* » ; et
2. déterminer et formuler des propositions devant permettre de mener à bon terme l'exploitation scientifique des banques de données historiques.

en ce sens, il convient de renvoyer au *point 7. Conclusions et recommandations (pages 91 à 95 du rapport final)*. Il y est précisé que l'équipe de chercheurs-historiens, composée de deux chercheurs-historiens, n'a pas pu réaliser, pour des raisons objectives et d'ordre purement matériel, la mission tel qu'initialement définie, à savoir l'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données historiques. Cette mission comportait quatre volets, à savoir (i) le recensement, (ii) l'exploitation, (iii) la sélection et (iv) le classement.

Il a été décidé, en concertation avec les membres du comité d'accompagnement, de renoncer tant aux opérations de sélection qu'à celles relatives au classement desdites banques de données historiques (*point 7.2. Recommandations de classement et d'archivage du « Rapport final*) et ceci en raison de l'envergure des banques de données historiques et du délai de vingt-quatre mois prescrit (durée maximale du contrat de prestation de services).

Il s'ensuit que la mission initiale, telle que prescrite par la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée, n'a pu être réalisée que de manière partielle.

Monsieur le Premier ministre, Ministre d'État, a été saisi d'un courrier demandant, devant le constat que la mission de l'exploitation scientifique n'a pu être réalisée que de manière partielle au sens des dispositions de la loi du modifiée du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, qu'il convient d'aménager le cadre légal afférent de sorte à permettre de continuer et de finaliser l'exploitation scientifique des banques de données historiques.

